

Contrat-cadre 2016 - 2020

entre

le canton de Berne

mandant

représenté par l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), Rathausgasse 1, 3011 Berne

et la

Conférence des Maires du Jura bernois, de Bienne et d'Évilard (CMJB)

mandataire

représentée par Virginie Heyer, présidente, et André Rothenbühler, secrétaire général
p. a. CMJB, c/o ARJB, case postale 456, Route de Sorvilier 21, 2735 Bévilard

portant sur la

planification régionale du 3^e âge

1. Généralités

1.1 Fondements

¹ Le présent contrat est conclu en vertu des bases légales et dispositions suivantes :

- a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1),
- b ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111),
- c loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1),
- d ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu ; RSB 641.111),
- e rapport sur la politique du 3^e âge du canton de Berne 2011,

² Il s'appuie en particulier sur les articles 2, 3 et 73 LASoc.

1.2 Objet

Le présent contrat régit les tâches découlant de la planification régionale du 3^e âge 2011 pour la Conférence des Maires du Jura bernois, de Bienne et d'Évilard, ci-après CMJB, à partir du 1^{er} janvier 2016 et les obligations réciproques des parties. Il définit les prestations à fournir par la CMJB, leur rétribution par la SAP ainsi que les modalités de la collaboration.

La vie quotidienne de la population s'inscrit toujours dans le contexte particulier d'une région et d'une commune. C'est également un facteur déterminant pour le succès de la politique du 3^e âge, qui doit s'adapter à la réalité du terrain.

La planification régionale du 3^e âge est un instrument qui vise plusieurs buts :

- promouvoir une politique régionale du 3^e âge durable en mettant en lumière les domaines dans lesquels des mesures s'imposent, en montrant les possibilités d'action et en y sensibilisant les communes de la CMJB ;
- fournir des données fondées sur les besoins à l'échelle régionale permettant de se positionner par rapport à l'administration cantonale concernant l'attribution de places supplémentaires sur la liste des établissements médico-sociaux (EMS) et d'aménager la prise en charge résidentielle des personnes âgées.

1.3 Condition préalable

La CMJB satisfait aux dispositions de l'article 62, alinéa 2 LASoc.

1.4 Contrat de prestations annuel

Les parties concluent chaque année un contrat de prestations entrant en vigueur le 1^{er} janvier, qui précise les prestations à fournir, leur rétribution, les objectifs d'effet et le controlling.

2. Prestations

2.1 Objectifs

¹ La CMJB fournit des prestations dans le domaine de la planification régionale du 3^e âge.

² Cette planification fait le lien entre les lignes directrices communales et la planification cantonale.

³ Elle fournit à la CMJB des données fondées pour demander à la SAP, le cas échéant, l'allocation de places supplémentaires sur la liste des EMS.

⁴ Elle donne une vue d'ensemble des besoins et favorise la coordination entre les différents intervenants à l'échelle de la région.

2.2 Nature

La CMJB fournit les prestations suivantes :

- être l'interlocutrice des institutions et des communes pour toute question concernant la planification et la politique régionale du 3^e âge ;
- gérer une commission de la planification du 3^e âge qui se réunit en fonction des nécessités et assurer son administration ;
- traiter chaque année au sein de la commission un thème tiré du rapport sur la planification du 3^e âge de la CMJB adopté le 25 novembre 2010 en vérifiant son actualité et en faisant le point sur les mesures prises, dans l'esprit d'une planification évolutive ;
- organiser chaque année un forum en collaboration avec les différents acteurs du domaine du 3^e âge (groupes d'intérêts, organisations d'information et de conseil, fournisseurs de prestations ambulatoires et (semi)résidentielles, autorités communales) à des fins d'échange, d'information et de mise en réseau ;
- Se prononcer sur les demandes des organismes responsables d'institutions du long séjour concernant une augmentation du nombre de places, rédiger un rapport sur les projets de construction et faire part de son avis à l'OPAH dans un corapport en se fondant sur la planification du 3^e âge de la CMJB dont l'assemblée a pris connaissance le 25 novembre 2010 ;
- actualiser la planification régionale tous les cinq ans au minimum sur la base des projections sur l'évolution démographique du canton de Berne fournies par la SAP dès leur publication par la Conférence des statistiques, qui les met à jour tous les quatre ans environ (prochaine édition prévue en 2016).

2.3 Bénéficiaires

Les prestations sont destinées aux institutions, aux organisations et aux autres acteurs régionaux du domaine du 3^e âge ainsi qu'aux autorités communales, régionales et cantonales.

2.4 Modalités

La CMJB tient compte des intérêts et des activités des seniors de la région en les intégrant directement lorsque c'est nécessaire ou judicieux. Elle prend en considération les souhaits de tous les acteurs du domaine du 3^e âge. Le développement de la planification régionale du 3^e âge et sa mise en œuvre par la commission se font en collaboration avec les institutions, les organisations et les autres intervenants du domaine ainsi qu'avec les représentations des seniors et leurs groupes d'intérêts.

2.5 Protection des données

Considérée comme autorité au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), la CMJB est tenue d'en respecter les dispositions.

3. Financement

3.1 Rétribution

¹ La rétribution se compose de deux éléments :

- contribution de base d'un montant de 15 000 francs par année comprenant un forfait de 5000 francs par an pour l'actualisation de la planification du 3^e âge tous les cinq ans ;
- contribution dépendant de la population âgée (1 franc/année par personne âgée de 65 ans et plus au 31 décembre 2014 selon le portail de la statistique du canton de Berne, soit

10'555 personnes pour le Jura bernois (sans Bienne et Evilard)¹, d'où un montant de 10'555 francs par année).

² Elle s'élève au total à 25'555 francs par année pour la CMJB.

³ Tout solde annuel est à verser au financement spécial « Planification du 3^e âge » pour couvrir un éventuel dépassement du budget d'une autre année.

3.2 Versement

¹ La rétribution annuelle est versée en deux tranches égales, au 30 juin et au 31 décembre.

² La facture est à adresser à l'OPAH, accompagnée d'un bulletin de versement, au plus tard pour début juin et début décembre.

4. Reporting et controlling

4.1 Gestion

¹ La CMJB respecte les principes de l'économicité.

² Elle tient une comptabilité dans les règles de l'art.

4.2 Documents

¹ La CMJB atteste les prestations fournies pendant les années 2016 à 2020 en remettant les documents suivants à l'OPAH avant le 30 juin de l'année suivante :

- rapport annuel sur la réalisation des prestations convenues aux points 2.1 et 2.2 du présent contrat,
- bilan et compte de résultat,
- rapport de l'organe de contrôle (rapport de révision),
- décompte annuel de la planification du 3^e âge (utilisation de la rétribution de la SAP).

² La SAP peut à tout moment exiger d'autres documents.

4.3 Libre accès aux données

¹ La CMJB est tenue d'assurer en tout temps aux collaboratrices et collaborateurs de l'OPAH chargés de la révision et du controlling ainsi qu'au Contrôle des finances du canton de Berne le libre accès à son administration et de leur donner les informations requises. Les documents nécessaires à leur activité sont à mettre à leur disposition.

² La CMJB s'engage à ce que son secrétariat fournisse les renseignements nécessaires à l'OPAH.

4.4 Entretien annuel

¹ Les parties se rencontrent une fois par an, durant le second semestre, pour discuter de la réalisation des objectifs convenus.

² Le résultat de cet entretien est consigné.

¹ Ces deux communes font également partie de l'association seeland.Biel/Bienne, en charge de la planification 3^eme âge.

5. Violation du contrat et litige

5.1 Violation du contrat

¹ Si l'une des parties constate que l'autre ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

² S'il n'a pas été remédié au défaut, ou pas suffisamment, au terme du délai imparti, la partie lésée est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

³ Si les causes de la mauvaise exécution du contrat ne sont pas connues ou si les parties ne sont pas d'accord sur l'existence d'une carence, elles sont tenues de négocier immédiatement et, le cas échéant, de déterminer de concert les causes du manquement et de les constater par écrit.

⁴ En cas de violation des obligations convenues dans le contrat par la CMJB, la SAP peut supprimer tout ou partie de la rétribution.

⁵ Les parties s'accordent sur les mesures à prendre pour prévenir d'autres manquements aux obligations découlant du contrat.

5.2 Litige

¹ En cas de litige lié à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à le résoudre par voie de négociation.

² Elles s'efforcent activement d'aplanir les différends, en faisant si nécessaire appel à des experts.

³ Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les parties peuvent recourir à la voie de droit prévue par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

⁴ Les prestations qui ne sont pas touchées par le conflit continuent d'être fournies.

6. Dispositions finales

6.1 Durée du contrat

¹ Le présent contrat est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

² Il peut être résilié de manière anticipée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

³ Si le contrat annuel n'est pas reconduit, la SAP dénonce le présent contrat selon le délai prévu ci-dessus. Dans ce cas, le contrat de prestations annuel se poursuit également jusqu'au terme prévu ci-dessus.


6.2 Impondérables

¹ Si, en raison de changements importants et imprévisibles, une des parties ne peut remplir les obligations qui lui incombent selon le présent contrat, celui-ci est adapté aux nouvelles conditions.

² La partie qui pense ne pas être en mesure de remplir ses obligations pour les raisons définies à l'alinéa 1 en avertit l'autre sans tarder, faute de quoi une adaptation est exclue.

Berne, le - 3 FEV. 2016

DIRECTION DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE
DU CANTON DE BERNE



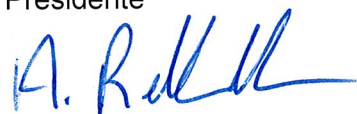
Markus Loosli
Chef de l'Office des personnes
âgées et handicapées

Bévilard, le 22 janvier 2016

CONFÉRENCE DES MAIRES DU JURA
BERNOIS, DE BIENNE ET D'ÉVILARD



Virginie Heyer
Présidente



André Rothenbühler
Secrétaire régional

En double exemplaire